

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54266

Gouvernement du Québec

Décret 773-2010, 10 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro pour certaines régions du Québec

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit »;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 du 11 mars 1981, 825-81 du 11 mars 1981 et 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE le 16 juillet 2010, la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de recommander au gouvernement le renouvellement de son droit exclusif de distribution de gaz naturel pour ces territoires, lequel prendra fin le 10 mars 2011 pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 et 825-81 du 11 mars 1981, et le 30 mars 2011 pour les territoires décrits au décret numéro 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans les territoires qui font l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement la Société en commandite Gaz Métro sur les territoires visés;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de son réseau gazier sur ces territoires et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro, soit renouvelé, pour une durée de trente ans, à compter du 11 mars 2011 pour le territoire apparaissant à la description technique et au plan annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA FRANCHISE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Représentant la somme de trois décrets établissant le territoire, lequel Gaz Métro a obtenu un droit exclusif de distribution

| | |
|------------------------------|--------|
| — Gaz Inter-cité Québec Inc. | 824-81 |
| — Argenteuil | 734-84 |
| — Montréal – Métro | 825-81 |

1. DESCRIPTION

Commençant au point A, étant situé à l'intersection de la longitude 73°30' et de la latitude 49°; de là, vers l'Est, en suivant ladite latitude 49°, jusqu'au point B, étant situé à l'intersection de la latitude 49° et de la longitude 67°; de là, vers le Sud, en suivant la longitude 67° jusqu'au point C, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes entre les territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et la longitude 67°; de là, vers l'Ouest, en suivant ladite ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick, jusqu'au point D, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes des territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et des États-Unis; de là, vers le Sud-Ouest jusqu'au point E et vers l'Ouest jusqu'au

point F, en suivant les lignes limitrophes entre les territoires de la province du Québec et des États-Unis, le point F étant situé à l'intersection des lignes limitrophes des territoires des provinces du Québec, de l'Ontario et des États-Unis; de là, vers le Nord et vers l'Ouest, en suivant la ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec et de l'Ontario, jusqu'au point G, étant situé sur la ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec, de l'Ontario et la ligne Ouest du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge; de là, vers le Nord-Est, en suivant la limite Ouest des territoires des municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, d'Harrington et d'Huberdeau jusqu'au point H, étant le coin Nord-Ouest du territoire de la municipalité d'Huberdeau; de là, vers l'Est, en suivant la limite Nord des territoires des municipalités d'Huberdeau et d'Arundel et la limite Sud du territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, jusqu'au point I, étant le coin Sud-Est du territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré; de là, vers le Nord, en suivant la limite Est des territoires des municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré et du Lac-Supérieur, jusqu'au point J, étant l'intersection entre les territoires des municipalités du Lac-Supérieur, de Val-des-Lacs et de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers l'Est, en suivant la limite Nord du territoire de ville de Sainte-Agathe-des-Monts, jusqu'au point K, étant situé à l'intersection de la ligne Nord-Est du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la latitude 46°08'; de là, vers l'Est, en suivant la latitude 46°08', jusqu'au point L, étant situé à l'intersection de la latitude 46°08' et la longitude 73°30'; de là, vers le Nord, en suivant la longitude 73°30', jusqu'au A, étant le point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné et daté du 15 avril 2010.

Préparée à Beloeil, ce 15 avril 2010, sous le numéro 7234 de mes minutes

VITAL MONGIAT,
arpenteur-géomètre

